



Berne, le [date]

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modification de l'ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles:
suppression de l'exonération accordée aux véhicules automobiles électriques
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 5 avril 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mettre en consultation la modification de l'ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles (Oimpauto; RS 641.511) auprès des cantons, de la Principauté de Liechtenstein, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation dure jusqu'au 12 juillet 2023.

Qu'ils soient importés ou fabriqués en Suisse, les véhicules automobiles servant au transport de personnes ou de marchandises sont soumis à un impôt égal à 4 % de la valeur du véhicule. Les voitures électriques sont exonérées de cet impôt depuis l'entrée en vigueur de l'Oimpauto en 1997, car le Conseil fédéral entendait notamment promouvoir le développement de la mobilité électrique sur le plan économique.

Ces dernières années, la mobilité électrique s'est considérablement accrue. De 2018 à 2022, le nombre de véhicules automobiles électriques importés chaque année sous le régime de l'exonération fiscale a presque été multiplié par six. De plus, leur prix s'est rapproché de celui des véhicules thermiques. Le Conseil fédéral estime qu'il n'est plus nécessaire d'encourager la mobilité électrique par la voie d'une exonération, convaincu que ce genre de mobilité s'imposera même sans mesures d'encouragement. Il propose donc de modifier l'Oimpauto pour que l'exonération fiscale dont les voitures électriques bénéficient à l'heure actuelle soit supprimée au 1^{er} janvier 2024.

Cette suppression permettra de stopper les pertes fiscales sensibles qui nuisent à l'alimentation du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Compte tenu du relèvement de la part de l'impôt sur les véhicules automobiles qui sera affectée au FORTA, l'apport provenant des recettes de l'impôt sur les huiles minérales (en général 10 %) pourra être temporairement réduit au strict minimum. Le budget sera donc allégé de près de 150 millions de francs par an.



Nous vous invitons à vous prononcer sur le projet d'acte et sur le commentaire des dispositions figurant dans le rapport explicatif. La documentation correspondante peut être téléchargée sur le site:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées. Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

var@bazg.admin.ch

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer, dans votre prise de position, le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrions faire appel si nous avons des questions.

Monsieur Daniel Hug (tél. 058 463 13 80, daniel.hug@bazg.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale